

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA
SAVOIE

Nombre de conseillers : 15
En exercice : 13
Présents : 10
Votants : 10
Pouvoirs : 00

Pour 10
Contre /
Abstention /

Date de convocation :
17/08/2022
Date d'affichage :
14/09/2022

MAIRIE DE PEISEY NANCROIX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux,
Le 05 septembre,

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de M. Guillaume VILLIBORD, Maire.

Etaient présents :

Mesdames Céline COMBAZ, Céline CROSSMAN, Maryse FAVRE, Stéphanie NOZ,
Messieurs Thierry ARSAC, Jean-Pierre GIACHINO, Romain GIACHINO, François
POCCARD-MARION, Benoît RICHERMOZ et Guillaume VILLIBORD.

Absents-Excusés :

Madame Marie-Neige POCCARD-CHAPUIS, Messieurs Stéphane BLUM et Bernard
PRAIZELIN

Monsieur Romain GIACHINO a été élu secrétaire de séance.

Délibération n°2022/09/081 : Modalités de recours à l'apprentissage

- VU le Code général de la fonction publique ;
- VU le Code du travail ;
- VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU la circulaire du 8 avril 2015 relative à la mise en œuvre de l'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;
- VU l'avis du comité technique en date du 30/08/2022.

CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus (âge pouvant être porté à 34 ans révolus sous certaines conditions et sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés notamment) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes ou titres préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

CONSIDÉRANT que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé, dont la durée dépend du titre ou diplôme préparé (durée comprise entre 1 à 3 ans et pouvant éventuellement être adaptée en fonction du niveau initial de l'agent et de sa situation de handicap) ;

CONSIDÉRANT qu'il revient au conseil municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage et de déterminer les conditions générales d'accueil des apprentis dans la collectivité ;

Monsieur le Maire propose ainsi d'accueillir au sein des effectifs de la collectivité, des apprentis selon les modalités suivantes :

Il peut être envisager d'accueillir simultanément plusieurs apprenti(s) dans les services.

Les niveaux de diplômes retenus seront :

- Niveau 3 (CAP, BEP)
- Niveau 4 (baccalauréat, brevet professionnel, brevet de technicien)
- Niveau 5 (bac + 2 DEUG, BTS, DUT, DEUST, etc.)
- Niveau 6 (bac + 3 ou 4 licence, maîtrise ou équivalent)
- Niveau 7 (bac +5 master, doctorat, diplôme de grande école, etc)
- Niveau 8 (bac+8 doctorat, habilitation à diriger des recherches)

L'apprenti peut être amené à réaliser des tâches dans plusieurs services et sur des thématiques qui pourront être transversales avec le personnel, les élus, les administrés. Le temps de travail de l'apprenti est identique à celui des autres agents incluant le temps de présence en centre de formation d'apprentis. Le mode en temps partiel est exclu.

L'âge minimum requis pour signer un contrat d'apprentissage est de 16 ans. Toutefois, un(e) mineur(e) âgé(e) de 15 ans peut signer un contrat si elle/il a achevé le premier cycle d'enseignement secondaire (code du travail art. I 6222-1).

L'âge maximum est en principe de 29 ans révolus. Cette limite d'âge peut être dépassée dans un certain nombre de cas fixés par la loi :

- lorsque le contrat ou la période d'apprentissage proposés fait suite à un contrat ou à une période d'apprentissage précédemment exécutés et conduit à un niveau de diplôme supérieur à celui obtenu à l'issue du contrat ou de la période d'apprentissage précédents ;
- lorsqu'il y a eu rupture de contrat pour des causes indépendantes de la volonté de l'apprenti ou suite à une inaptitude physique et temporaire de celui-ci ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne à laquelle la qualité de travailleur handicapé est reconnue ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne qui a un projet de création ou de reprise d'entreprise dont la réalisation est subordonnée à l'obtention du diplôme ou titre sanctionnant la formation poursuivie ;
- lorsque le contrat d'apprentissage est souscrit par une personne inscrite en tant que sportif de haut niveau sur la liste mentionnée au premier alinéa de [l'article L. 221-2 du code du sport](#).

L'apprenti bénéficie d'une rémunération variant en fonction de son âge. En outre, sa rémunération progresse chaque nouvelle année d'exécution de son contrat. Le salaire minimum perçu par l'apprenti correspond à un pourcentage du SMIC.

Age de l'apprenti	Année du contrat		
	1 ^{ère}	2 ^{ème}	3 ^{ème}
- de 18 ans	27%	39%	55%
18 à 20 ans	43%	51%	67%
21 à 25 ans	53%	61%	78%
+ 26 ans	100%	100%	100%

Si l'apprenti est en situation de handicap et qu'il a besoin d'une année supplémentaire pour finaliser son contrat d'apprentissage, la rémunération de l'année supplémentaire est majorée de 15% par rapport à la précédente.

Les salaires versés aux apprentis sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 100% du SMIC.

L'apprenti suit un enseignement général, théorique et pratique dans le centre de formation d'apprentis et travaille en alternance dans la collectivité pour mettre en œuvre les savoirs acquis.

L'apprenti est obligatoirement guidé par un maître d'apprentissage, justifiant d'une expérience professionnelle et d'une qualification suffisante. Ce dernier percevra du fait de ses fonctions d'apprentissage 20 points d'indice majoré au titre de la Nouvelle Bonification Indiciaire (sauf NBI plus favorable déjà perçue).

Les employeurs peuvent bénéficier d'un certain nombre d'aides financières comme l'exonération de cotisations sociales (totale ou partielle selon la taille de la collectivité).

Il en ressort que le recrutement d'apprentis revêt des avantages pour la collectivité :

- recruter un agent motivé en bénéficiant de conditions avantageuses,
- assurer une transmission des savoir-faire et un accompagnement grâce aux maîtres d'apprentissage.

Après exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** l'exposé du Maire
- **DÉCIDE** le recours au contrat d'apprentissage dans les conditions déterminées ci-dessus.
- **PRECISE** que la rémunération des apprentis sera faite dans les conditions réglementaires.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des apprentis et aux modalités de leur accueil seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

AINSI FAIT ET DELIBERE AUX JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.

Pour Copie Conforme :
Le Maire,
Guillaume VILLIBORD

